

1

(N° 241.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1849.

DROIT D'ACCISE SUR LE SUCRE ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. H. DE BROUCKERE.

ART. 6.

Le *minimum* du produit de l'accise sur le sucre est fixé à 875,000 francs par trimestre.

Si la recette est inférieure à ce *minimum*, la différence sera répartie entre les fabricants et raffineurs, au marc le franc des prises en charge ouvertes à leurs comptes.

Le montant du déficit sera acquitté en espèces dans les dix jours qui suivront la notification.

Amendements présentés par M. le Ministre des Financés.

ART. 6 (nouveau).

Le produit de l'accise sur le sucre de canne et sur le sucre de betterave est fixé au *minimum* à francs par trimestre.

Si, à l'expiration de chaque trimestre, à partir du 1^{er} octobre 1849, ce *minimum*

(1) Propositions, n° 24 et 32.

Premier rapport, n° 140.

Amendements, n° 210, 229, 251, 252, 253 et 250.

Deuxième rapport, n° 224.

n'est pas atteint, la somme composant le déficit, sera répartie par le Ministre des Finances au marc le franc des termes ou fractions des termes de crédit ouverts aux comptes des raffineurs et fabricants raffineurs et non échus au dernier jour du trimestre précédent.

Ne sera point comprise parmi les éléments de la répartition la décharge afférente aux quantités de sucre raffiné ou de sirop, pour lesquelles il aura été délivré, pendant le trimestre, des permis d'exportation ou de dépôt de sucres raffinés en entrepôt public, alors que ces documents ne seraient pas rentrés, dûment déchargés, au dernier jour du même trimestre.

ART. 7 (nouveau).

La quote part assignée dans la répartition prescrite par l'art. 6 à chaque raffineur ou fabricant raffineur devra être acquittée nonobstant toute opposition, dans les dix jours au plus tard qui suivront l'avertissement à délivrer par le receveur du bureau où les comptes sont établis.

Sans préjudice des poursuites ordinaires en recouvrement de cette redevabilité, aucun permis d'exportation ou de dépôt de sucres raffinés en entrepôt public ne pourra être délivré aux raffineurs et fabricants raffineurs, après l'expiration du délai fixé par le paragraphe précédent, aussi longtemps qu'ils ne se seront point libérés.

Toutefois, les droits payés par les raffineurs ou fabricants raffineurs entre le premier jour du trimestre et la date de l'avertissement viendront en déduction de leur quote part.

ART. 10 (nouveau).

Dans le cas où les recettes perçues sur le sucre de canne et sur le sucre de betterave, du 1^{er} juillet 1848 au 30 juin 1849, n'atteindraient pas la somme de 3,000,000 de francs, la somme composant le déficit sera recouvrée de la manière indiquée à l'art. 6 et à l'art. 7, §§ 1^{er} et 2^e.
